



**AVENANT N°3 AU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE DE LA
CAISSE D'EPARGNE HAUTS DE FRANCE**

Entre les soussignés,

La Caisse d'Epargne **Hauts de France**, dont le siège social est situé
135, Pont de Flandres - 59031 Lille Cedex
Représentée par Madame **Peggy Brione**, **Directeur Pôle Culture Talent et Transformation**

D'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives suivantes :

Le syndicat **SU-UNSA**, représenté par :

Erno BEVILACQUA, délégué syndical Caisse d'Epargne Hauts de France

Le syndicat **CFDT**, représenté par :

YOAN NEURANT, délégué syndical Caisse d'Epargne Hauts de France

Le syndicat **SNE-CGC**, représenté par :

Laurent LECLEERU, délégué syndical Caisse d'Epargne Hauts de France

Le syndicat **FO**, représenté par :

DUMONT ARNAUD, délégué syndical Caisse d'Epargne Hauts de France

D'autre part,

FB
YN AD
BR LL



Il est conclu le présent avenant au plan d'épargne d'entreprise mis en place le 26 avril 2017 modifié par avenants en date du 1er septembre 2020 et du 10 décembre 2020 (ci-après dénommés ensemble le « **Plan** »).

Cet avenant a pour objet :

- De fermer le fonds commun de placement d'entreprise « BPCE ACTIONS NATIXIS » à tout versement et arbitrage entrant, et
- De redéfinir l'ensemble des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) proposés au sein du Plan.

Il est par ailleurs précisé dans le présent avenant que les arbitrages occasionnés par ces modifications seront proposés sans frais pour les collaborateurs de la Caisse d'Épargne Hauts de France.

En conséquence :

Article 1 : Modification de l'article 5 relatif aux modalités de placement

Le FCPE « BPCE ACTIONS NATIXIS » est fermé à tout versement et arbitrage entrant à compter de la date d'effet du présent avenant.

Les épargnants pourront effectuer à tout moment des modifications de choix de placement (arbitrages) de ce FCPE vers les FCPE proposés au sein du PEE.

L'article 5.1 est réécrit comme suit :

« Les sommes alimentant le Plan sont investies, selon le choix individuel de chaque Epargnant, en parts ou dix millièmes de part des FCPE suivants¹ :

- « Impact ISR Monétaire I »,
- « Sélection DNCA Sérénité Plus I »,
- « Impact ISR Oblig Euro I »,
- Sélection Vega Euro Rendement I »,
- « Impact ISR Rendement Solidaire I »,
- « Sélection DNCA Eurose I » qui sera prochainement transformé en « Sélection DNCA Beyond Alterosa I » sous réserve d'agrément AMF,
- « Impact ISR Equilibre I »,
- « Impact ISR Dynamique I »,
- « Sélection Seeyond Actions Europe I »,
- « Impact Actions Emploi Solidaire I »,
- « Sélection Thematics Water I »,
- « Sélection Mirova Europe Environnement I »,
- « Impact ISR Performance I »,
- « Sélection Mirova Actions Internationales I ».

Ces FCPE sont gérés par la société **NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL**, dont le siège social est à 43, avenue Pierre Mendès-France - 75013 Paris.

¹ Les DIC1 des FCPE correspondants sont annexés au présent avenant.

PB
YH
BB
LL



L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées à l'article "Orientation de la gestion" de leur règlement.

L'investissement dans chacun des FCPE donne lieu à la perception d'une commission de souscription, à la charge de l'Entreprise.

Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve spéciale de participation et de chaque intéressement, et à défaut de demande de versement de tout ou partie des sommes correspondantes, les bénéficiaires pourront opter pour l'un des modes de placement exposé ci-avant.

A défaut de réponse du bénéficiaire dans le délai prévu :

- La moitié de la quote part de participation lui revenant sera affectée dans le FCPE « Impact ISR Monétaire » du Plan (l'autre moitié étant investi dans le PERCOL-I)
- La totalité de la prime d'intéressement lui revenant sera affectée dans le FCPE « Impact ISR Monétaire » du Plan.

CACEIS BANK, Société anonyme au capital de 310.000.000 euros, dont le siège social est à PARIS 13ème, 1-3 place Valhubert, est l'établissement dépositaire des FCPE composant le portefeuille.

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions du règlement du Plan demeurent inchangées.

Article 3 : Entrée en vigueur – Clause de rendez-vous – Durée d'application

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et prend effet au 1^{er} avril 2021. Il sera communiqué à l'ensemble du personnel de l'Entreprise par tout moyen.

Les dispositions du présent accord pourront faire l'objet à tout moment de demandes de révision sous forme de lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

La demande de révision doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, à l'ensemble des parties signataires et adhérentes.

TB
YN AS
BB LL



La demande de révision n'est recevable qu'à échéance d'une période d'observation d'un an courant à compter de la date de signature du présent accord, et doit être accompagnée d'indications précises sur les changements souhaités.

Ce délai d'un an peut être réduit d'un commun accord dans le cas où les parties souhaitent réviser le même article et y apporter les mêmes ajouts, suppressions ou modifications. Ce délai ne sera par ailleurs pas opposable en cas de modification des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles ayant une incidence directe ou indirecte sur le présent accord.

Toutes les organisations représentatives dans l'entreprise seront convoquées à la négociation de l'avenant de révision, dans un délai maximum de deux mois suivant la demande de révision.

Les parties mettront tout en œuvre pour faire aboutir les négociations dans un délai de 6 mois à compter de la première réunion.

En cas d'absence d'accord passé ce délai, les négociations prendront fin et conduiront à poursuivre l'application du présent accord dans les mêmes conditions, sauf souhait de l'une des parties de procéder à la dénonciation de l'accord dans les conditions ci-dessous précisées, et ce, conformément aux dispositions légales.

Indépendamment de la procédure de révision énoncée ci-dessus, toutes les dispositions du présent avenants sont convenues pour une durée indéterminée, et peuvent à ce titre être dénoncées à tout moment par l'une ou l'autre des parties contractantes, sous forme de lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

Conformément à l'article L.2222-6 du Code du Travail, l'avenant dénoncé continuera de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de l'avenant qui lui est substitué, ou à défaut pendant une durée de un an à compter de la date d'effet de la dénonciation.

Article 4 : Communication – dépôt – publicité

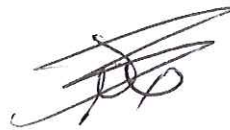
Conformément aux dispositions de l'article D. 2231-4 du Code du travail, le Plan, ainsi que les pièces accompagnant le dépôt prévues aux articles D.2231-6 et D.2231-7 du code du travail seront déposés, à la diligence de l'Entreprise, sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du Travail prévue à cet effet (www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/).

PB
RD
YN
BS LL

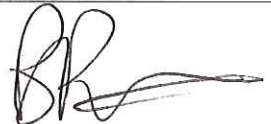



Fait à Lille, en 8 exemplaires, le 23 mars 2021

Pour la Direction de la CEHDF

Madame Peggy BRIONE
Directeur Pôle Pôle Talent et Transformation



Pour les Organisations Syndicales Représentatives

	Nom, Prénom du Signataire	Signature
SU-UNSA	M. Bruno BEVILACQUA Délégué Syndical	
CFDT	M. PEURANT YOAN Délégué Syndical	
SNE-CGC	M. Laurent LECLERQ Délégué Syndical	
FO	M. DUNONT ARNAUD Délégué Syndical	

Handwritten text or signature in the center of the page.